



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 84415

Texte de la question

M. Hervé Morin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'ouverture du droit à jouissance immédiate d'une retraite pour les pères de famille d'un enfant handicapé, telles qu'elles résultent du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 et de sa circulaire d'application. Les conditions d'interruption d'activité exigées sont en effet pénalisantes pour les parents, puisque la période d'interruption fixée entre le 1er jour de la 4e semaine précédant la naissance et le dernier jour de la 16e semaine suivant la naissance ne correspond pas aux réalités des situations qui se présentent lors de la découverte et de la reconnaissance du handicap de l'enfant. De fait, ce diagnostic peut être prononcé ultérieurement à la période envisagée et nécessiter à ce moment une interruption ou une réduction d'activité. Il souhaite donc savoir quels aménagements spécifiques le Gouvernement compte prendre pour répondre aux difficultés particulières des parents concernés. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Afin de mettre l'article L. 24 du code des pensions (3° du 1) en conformité avec le droit communautaire, l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'ancien dispositif de départ à la retraite anticipée réservé aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant d'au moins quinze ans de services. Le décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005 de cet article est venu préciser les nouvelles modalités de ce départ anticipé à la retraite. Ce droit est désormais étendu aux fonctionnaires masculins et est ouvert à celles et ceux qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : - justifier de quinze ans de services civils et militaires effectifs, - être parent d'au moins trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non-activité continue minimale de deux mois. Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16e semaine suivant la naissance ou l'adoption. Toutefois, à titre dérogatoire, ainsi que le prévoient les dispositions combinées de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 1er du décret du 10 mai 2005 précité, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents. Dans ce cadre, il n'existe pas d'obstacle juridique à ce que les parents d'un enfant reconnu handicapé à 80 % au moins, quelle que soit la date de la constatation médicale, ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de celui-ci, bénéficient des dispositions du 10 mai 2005, autrement dit de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84415

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mai 2006

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 894

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5199